

Département
De la
HAUTE SAVOIE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ DE DIRECTION**

SÉANCE DU 27 JANVIER 2026

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

L'an deux mille vingt-six, le 27 janvier à 19h00, le Comité de direction Faucigny Glières Tourisme dûment convoqué le 20 janvier, s'est réuni salle consulaire, mairie de Bonneville, sous la Présidence de Madame Amalia Jourdan présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS () :

Mme JOURDAN Amalia, Mme BALLARA Patricia, M. BROISIN Sébastien, Mme COFFY Géraldine, Mme JAUN Christelle, M. MENEGON Daniel, Mme MICHEL Sheila, M. NAVARRO Daniel, M REVILLOD Maurice,, Mme JORAT Josiane, M BOISIER Lucien

Nombre de membres :

Présents : 11

Absents représentés : 0

Absents :

ABSENTS REPRÉSENTÉS () :

VOTES :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ABSENTS () :

Mme BLANC Dominique ; M. MONET Philippe, M PERY Christophe, Mr MASSAROTTI Yves, Mme FERNANDEZ Julie, M BOISIER Adrien, M LAVAL Luc, Mme ALLARD Sylvie

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

29 JAN. 2026

Secrétaire de séance nommée : Mme JAUN Christelle

48. DÉLÉGATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION À LA DIRECTRICE - MODIFICATIONS

Délégations du comité de direction à la directrice – Complément

VU le Code du tourisme, et notamment les articles L.133-4 à L.133-10 relatifs aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;

VU la délibération n°148-2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Faucigny-Glières en date du 9 octobre 2023 portant création de l'Office de Tourisme intercommunal sous la forme d'un établissement public industriel et commercial ;

VU les statuts de l'Office de Tourisme Faucigny-Glières Tourisme, et notamment l'article 11 relatif aux attributions du directeur ;

VU la délibération du comité de direction relative aux délégations accordées à la directrice ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour le comité de direction de déléguer à la directrice de l'office de tourisme certaines de ses attributions, dans un souci d'efficacité, de réactivité et de bonne administration ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser juridiquement la capacité de la directrice à engager l'établissement dans la passation des marchés publics et dans la recherche de financements externes ;

CONSIDÉRANT que ces délégations sont accordées pour la durée du contrat de travail de la directrice et qu'elles peuvent être retirées à tout moment par délibération du comité de direction ;

CONSIDÉRANT que la directrice rend compte par écrit au comité de direction des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont confiées ;

LE COMITÉ DE DIRECTION APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **CONFIE** à la directrice de l'Office de Tourisme Faucigny-Glières Tourisme délégation pour :

Préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics, accords-cadres et contrats assimilés, ainsi que leurs avenants, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Solliciter toute subvention, aide financière ou concours financier auprès de l'État, de l'Union européenne, de la Région, du Département, des collectivités territoriales, établissements publics ou de tout autre organisme public ou privé ;

Déposer, signer et suivre les dossiers de demande de subventions, ainsi que tous documents afférents ;

Accepter les subventions attribuées, sous réserve de leur inscription au budget et de l'information du comité de direction.

- **APPROUVE** la modification de la délibération n 05-2023 du 04 décembre 2023 portant délégation du comité de direction à la directrice, par l'ajout des nouvelles délégations

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance :

...

Christelle Jaun



La présidente :

Amalia Jourdan



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.